

## SOMALIE

- **SOM-COLL-01:** Trois parlementaires
- **SOM-14 :** Abdullahi Hashi Abib
- **SOM-13 :** Amina Mohamed Abdi (Mme)



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Somalie

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*



© M. Sharif Sheikh Ahmed.

SOM-15 – Sharif Sheikh Ahmed  
SOM-16 – Abdirahman Abdishakur Warsame  
SOM-17 – Abdillahi Abukar Haji

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

### A. Résumé du cas

Le plaignant relate que, le 24 septembre 2025, M. Sharif Sheikh Ahmed, M. Abdirahman Abdishakur Warsame et M. Abdillahi Abukar Haji, tous membres de l'opposition au Parlement somalien, ont essuyé des tirs de la part des forces de l'ordre alors qu'ils faisaient partie d'une délégation rendant visite à des citoyens qui auraient été victimes d'expulsions forcées et d'arrestations arbitraires dans le quartier de Siinay à Mogadiscio.

Selon le plaignant, ce qui avait commencé comme une initiative civique pacifique s'est transformé en scène de violence meurtrière, que le plaignant décrit comme une tentative d'assassinat de membres de l'opposition orchestrée par les autorités somaliennes. Le plaignant précise que la délégation comprenait l'ancien Président Sheikh Ahmed, des anciens ministres et d'autres leaders de l'opposition de premier plan. Les tensions sont montées lorsque la délégation est arrivée au poste de police de Wardhigley, où un citoyen âgé était détenu à la suite d'une arrestation violente dans le cadre d'une campagne d'expulsion controversée, au cours de laquelle il avait été blessé ; la nouvelle de cet incident s'était répandue comme une traînée de poudre, provoquant l'indignation du public. Le plaignant affirme qu'à leur arrivée au poste de police, les forces de sécurité ont fermé l'accès au

### Cas SOM-COLL-01

**Somalie** : parlement membre de l'UIP

**Victimes** : Trois parlementaires de l'opposition

**Plaignant qualifié** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : septembre 2025

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission(s) de l'UIP** : - - -

**Dernière(s) audition(s) devant le Comité** : - - -

### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2025

bâtiment et molesté M. Sheikh Ahmed, l'émissaire de la délégation. Après s'être brièvement consultés, les dirigeants ont décidé de tenir une conférence de presse à l'extérieur du poste de police.

Selon le plaignant, dès le début de la conférence de presse, les forces de sécurité présentes sur les lieux ont ouvert le feu sans avertissement, tandis que les journalistes, les membres de la délégation et les passants se mettaient à couvert. Le plaignant souligne que malgré les tirs nourris, les dirigeants de l'opposition ont ordonné à leurs gardes du corps de ne pas riposter et ont commencé à se diriger vers la place Siinaay toute proche. Toutefois, le plaignant rapporte qu'au lieu de chercher à désamorcer la situation, les forces de l'ordre ont intensifié leur attaque, criblant le véhicule de M. Sheikh Ahmed de balles provenant d'armes antiaériennes et touchant un autre véhicule au moyen d'une grenade propulsée par une roquette tirée depuis le bâtiment du poste de police, tuant sur le champ un membre du personnel et en blessant un autre. Bien que le nombre officiel de victimes n'ait pas été communiqué, les médias ont indiqué que deux personnes étaient décédées et que plusieurs autres avaient été blessées. Selon le plaignant, l'utilisation de balles réelles et d'armes lourdes n'a cessé qu'une fois que la délégation est revenue à proximité de l'aéroport.

Cet affrontement violent a été largement relayé par les médias d'État, le Premier ministre Hamza Abdi Barre le qualifiant de fusillade rappelant la guerre civile en Somalie et de tentative de coup d'État orchestrée par l'opposition. Le Président du parlement Sheikh Adan Mohamed Nur Madobe qui faisait office de Président par intérim à l'époque, a jugé cet incident profondément regrettable et a mis l'opposition en garde contre toute incitation à des troubles de l'ordre public. En réponse à cet incident, l'opposition a appelé à des manifestations de masse pour protester contre la violence et les abus de l'État. Des manifestations devaient avoir lieu le 27 septembre 2025, malgré les avertissements lancés par les autorités, qui ont affirmé que toute tentative de manifester serait réprimée avec la plus grande fermeté par les troupes gouvernementales, déployées en grand nombre dans les rues menant au domicile de dirigeants de l'opposition. À la suite de l'intervention des chefs de clan et d'autres personnalités influentes, la manifestation a été reportée.

Les tensions ne cessent de s'intensifier en Somalie, sur fond d'accusations d'abus de pouvoir et de fossé grandissant entre le gouvernement et l'opposition, qui s'est regroupée au sein du Conseil du salut de la Somalie (SSC), de création récente. Les trois parlementaires qui ont été pris pour cibles le 24 septembre 2025 appartenaient tous au SSC. Les tensions se seraient également accrues au Parlement, qui a été suspendu d'avril au 29 septembre 2025 pour divers problèmes, notamment la décision controversée du président Sheikh Adan Mohamed Nur de révoquer le mandat de M. Abdillahi Hashi Abib, qui a été contestée par 115 parlementaires. La situation de M. Abib fait l'objet d'un cas distinct dont la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a été saisie. M. Abib avait été l'objet de menaces et d'intimidations croissantes en raison de ses véhéments appels à la transparence concernant des allégations de corruption et de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles le meurtre de sa collègue, Mme Amina Abdi, également connue pour les appels à la transparence qu'elle avait lancés au parlement et tuée alors qu'elle faisait campagne pour les élections de 2022. Elle fait l'objet d'un autre cas dont le Comité de l'UIP est saisi.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte concernant MM. Sharif Sheikh Ahmed, Abdirahman Abdishakur Warsame et Abdillahi Abukar Haji a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1(a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un membre du parlement en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de torture, de mauvais traitements et d'autres actes de violence, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires et la délégation somalienne n'aient pas pu se rencontrer lors de la 151<sup>e</sup> Assemblée ; et *remercie* les autorités parlementaires somaliennes d'avoir donné des assurances que leurs vues concernant les allégations formulées seraient communiquées prochainement par écrit ;

3. *est vivement préoccupé par* les allégations formulées par le plaignant, en particulier pour ce qui est de l'usage mortel de la force et de l'utilisation d'armes lourdes et d'engins explosifs contre une délégation parlementaire par des agents des forces de l'ordre ;
4. *a la ferme conviction* que cette attaque constitue une violation extrêmement grave des droits des parlementaires concernés, en particulier de leur droit à la vie et à l'intégrité physique ; *considère* que cette violation ne doit pas rester impunie et que les agents des forces de l'ordre responsables doivent être traduits en justice ; *affirme* que les attaques physiques contre des parlementaires, si elles restent impunies, non seulement portent atteinte aux droits fondamentaux de chaque parlementaire mais compromettent aussi la capacité du parlement à remplir son rôle en tant qu'institution ; et *souligne* que le parlement est tenu de veiller à ce que tout soit fait pour que les coupables rendent compte de leurs actes ;
5. *considère* en outre que le parlement a tout intérêt et a le devoir de veiller à ce que les droits de tous ses membres, quelles que soient leurs opinions ou leur allégeance politique, soient pleinement protégés et que toute atteinte à leurs droits et à leur dignité ne restent pas impunis ; *demande* au parlement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, y compris en exerçant sa fonction de contrôle pour garantir la conformité avec les normes internationales en ce qui concerne l'usage de la force par les forces de l'ordre ; *invite instamment* les autorités somaliennes à faire en sorte que le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression soit dûment respecté comme elles sont tenues de le faire à la lumière des engagements pris par l'État somalien en vertu du droit international ; et *estime* que les tensions actuelles ne peuvent être désamorçées que s'il réaffirme son attachement aux normes relatives aux droits de l'homme grâce auxquelles les plaintes peuvent être entendues et la confiance du public dans les institutions de l'État peut être préservée ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Somalie

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session (Tachkent, 9 avril 2025)*



© Facebook - Abdillahi Hashi Abib

### SOM-14 - Abdillahi Hashi Abib

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

#### A. Résumé du cas

M. Abib est un membre indépendant de la Chambre du peuple de la Somalie. Selon le plaignant, M. Abib et sa famille ont fait l'objet de menaces de plus en plus fréquentes ainsi que d'actes d'intimidation en raison des efforts consentis par ce dernier pour dénoncer des cas présumés de violations des droits de l'homme et de corruption au sein du Gouvernement. Il a aussi été en butte à une opposition au parlement où il lui a été demandé de mettre fin à ses investigations. En conséquence, M. Abib a été contraint de résider de temps en temps à l'étranger par mesure de sécurité. Lorsqu'il revient en Somalie, il doit prendre d'extrêmes précautions pour ne pas se mettre en danger, ce qui limite sa liberté de mouvement et ses possibilités de

#### Cas SOM-14

**Somalie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire indépendant

**Plaignant qualifié** : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : février 2024

**Dernière décision de l'UIP** : mars 2024

**Mission(s) de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation somalienne à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Tachkent, avril 2025).

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2025
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

contacts avec ses électeurs. D'après le plaignant, M. Abib a demandé plusieurs fois aux autorités des mesures supplémentaires pour garantir sa sécurité étant donné que les menaces croissantes dont il faisait l'objet l'empêchaient de participer à toutes les séances du parlement mais il n'a reçu aucune réponse à ses demandes.

Le plaignant a également signalé que M. Abib avait été à plusieurs reprises privé de la possibilité de prendre la parole au parlement et empêché de déposer des motions, et avait reçu des avertissements de sanctions pour avoir tenu des propos critiques envers les autorités. Le plaignant note également que lors d'une séance parlementaire au cours de laquelle la question de l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) devait être examinée, le président n'avait autorisé aucun débat sur ce point bien que les parlementaires présents y aient été largement favorables. D'après le plaignant, cette décision constitue une violation des règles parlementaires, elle a été prise sous la pression de forces extérieures au parlement et était motivée par le désir de protéger des hauts-fonctionnaires impliqués dans de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris dans le meurtre d'une collègue de M. Abib, Mme Amina Abdi, en mars 2022 (voir cas SOM-13) qui était connue pour ses appels au parlement en faveur de l'établissement des responsabilités. M. Abib continue à demander que les responsables dans cette affaire rendent compte de leurs actes dans l'espoir que cela puisse mettre fin à l'impunité endémique des auteurs de meurtres politiques de femmes leaders en Somalie.

En mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP a adopté une décision dans laquelle il s'est dit préoccupé par les menaces et les ingérences dans ses fonctions dont M. Abib ferait l'objet. Il a demandé des éclaircissements sur ces allégations et prié instamment les autorités parlementaires de faire tout leur possible pour garantir la sécurité de M. Abib et ses droits en tant que parlementaire.

Début 2025, les tensions entre M. Abib et le président du parlement se sont intensifiées car ce dernier aurait constamment refusé d'enregistrer une motion de destitution du président en raison de décisions de politique étrangère controversées qui, selon M. Abib, portaient atteinte à la souveraineté de la Somalie. En mars 2025, le plaignant a indiqué que le mandat de M. Abib risquait d'être bientôt révoqué par le président en représailles des informations fournies par M. Abib lors d'une réunion avec des membres du Département d'Etat des États-Unis, selon lesquelles le Président de la Somalie et d'autres hauts-fonctionnaires seraient impliqués dans de nombreux cas de détournement de l'aide étrangère et de corruption. Le 15 mars 2025, le président du parlement a pris la décision de mettre fin au mandat de M. Abib en vertu de l'article 59.1d) de la Constitution provisoire parce qu'il n'avait pas assisté à plus de deux séances du parlement sans raison valable justifiant son absence. M. Abid et dix autres parlementaires ont dénoncé cette décision qu'ils considéraient comme une mesure politiquement motivée, unilatérale et arbitraire en insistant sur le fait que, conformément aux règles en vigueur, cette question devait faire l'objet d'un débat du parlement en plénière et que la révocation des membres de la Chambre du peuple ne figure pas dans la liste des prérogatives du président de la Chambre du peuple en vertu de l'article 14 du Règlement.

Le plaignant ajoute que M. Abib est le premier parlementaire à être déchu de son mandat dans l'histoire récente de la Somalie, ce que la délégation somalienne a réfuté à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, à Tachkent.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les membres de la délégation somalienne pour les informations communiquées pendant une audition avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, à Tachkent
2. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Abib a été privé de son mandat parlementaire et par l'allégation du plaignant selon laquelle cette décision a été prise en représailles des activités de contrôle de M. Abib sur les questions de corruption, de détournement de l'aide humanitaire et de violations des droits de l'homme ; et *considère* que la révocation du mandat d'un parlementaire dûment élu est une mesure extrêmement grave qui ne devrait être prise qu'en dernier ressort et être le résultat d'un processus équitable et transparent, conforme à des exigences juridiques clairement établies ainsi qu'aux principes universels des droits de l'homme ;
3. *est troublé* par la divergence entre la position du plaignant pour qui la décision de révoquer le

mandat de M. Abib a été prise à la hâte et unilatéralement par le président de la Chambre du peuple en l'absence de compétence clairement définie à cet effet, et la position des autorités qui insistent sur le fait que le président a respecté la Constitution provisoire et le Règlement de la Chambre du peuple, qui font du président le gardien de l'administration de la Chambre ; et *prend note* de l'argument du plaignant selon lequel tous les parlementaires conservent leur immunité à moins que celle-ci ne leur soit retirée par leurs pairs à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers et que, a fortiori, aucun parlementaire ne peut faire l'objet de la mesure plus grave qu'est la révocation de son siège parlementaire sans que le parlement ne doive se prononcer sur une question aussi cruciale;

4. *est préoccupé* par les informations communiquées par le plaignant et confirmées par les autorités, selon lesquelles cette décision a été prise alors que M. Abib avait écrit aux autorités parlementaires pour leur faire savoir que son absence était justifiée par des menaces particulièrement graves en raison de ses activités de contrôle, comme l'indique une lettre officielle dans laquelle celui-ci demandait des mesures de protection supplémentaires pour pouvoir participer aux séances parlementaires en toute sécurité ; *prend acte* de la position des autorités, qui déclarent que les préoccupations de sécurité de M. Abib n'étaient pas suffisamment précises et que ses demandes de protection supplémentaire n'étaient pas raisonnables ; *est choqué* de constater que non seulement aucun effort n'a été consenti pour fournir à M. Abib une protection renforcée et lui permettre de participer aux travaux du parlement, mais aussi que les autorités affirment qu'elles n'ont pas connaissance des problèmes de sécurité rencontrés par M. Abib ; et *invite instamment* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour garantir la sécurité physique de tous les parlementaires somaliens et obtenir des mesures de protection supplémentaires de la part de l'Exécutif lorsqu'une demande en ce sens est formulée par les parlementaires victimes de menaces en raison de leurs activités ;
5. *estime*, compte tenu des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, que M. Abib a été privé de son mandat d'une manière qui n'était pas conforme aux exigences de clarté juridique et de respect du droit à une procédure régulière, ce qui a porté atteinte à la fois à ses droits en tant que parlementaire et à ceux de ses électeurs ; *demande instamment* aux autorités parlementaires de la Somalie d'envisager de revoir les normes et pratiques nationales afin de veiller à ce que de tels cas ne se reproduisent pas à l'avenir et de garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, condition essentielle pour préserver l'indépendance du parlement, la gouvernance démocratique et l'état de droit ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de la Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Somalie

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211<sup>e</sup> session  
(Manama, 15 mars 2023)*



Amina Mohamed Abdi ©AMISOM

SOM-13 – Amina Mohamed Abdi

### Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

#### A. Résumé du cas

Mme Amina Mohamed Abdi est entrée au Parlement en 2012, elle a été réélue en 2016 et elle est restée membre de la Chambre du peuple jusqu'à son assassinat en mars 2022.

D'après le plaignant, Mme Amina Mohamed Abdi a été tuée le 23 mars 2022 alors qu'elle quittait un bureau de vote dans la circonscription de Beledweyne. Un kamikaze se serait rué vers elle pour se saisir d'elle et actionner son gilet explosif, tuant ainsi que plusieurs autres personnes. Selon les médias, le groupe insurgé djihadiste al-Shabaab a revendiqué la responsabilité de l'attentat, qui a été suivi d'une autre explosion à l'hôpital de Beledweyne, de toute évidence afin qu'aucun des blessés qui y avaient été conduits pour y recevoir des soins ne survive. Le Président de l'époque, Mohamed Abdullahi Mohamed (également connu sous le nom de Farmaajo), a condamné ces attentats et le Premier Ministre de l'époque, Mohamed Hussein Roble, a exhorté les agences de sécurité à mener une enquête sur cet assassinat.

#### Cas SOM-13

**Somalie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : juin 2022

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2022

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : février 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2023

Le plaignant affirme que, malgré la position officielle selon laquelle al-Shabaab était derrière les faits, Mme Abdi a été en réalité victime d'un attentat organisé avec l'appui de l'État en raison de ses courageux efforts pour enquêter sur la disparition de Mme Ikran Tahlil, jeune fonctionnaire qui aurait été tuée par des agents de l'Agence nationale de renseignement et de sécurité (NISA) en juin 2021. Plusieurs hauts responsables, dont l'ancien Premier ministre Roble, ont déclaré publiquement que l'assassinat de Mme Abdi était une tentative pour entraver le cours de la justice dans le cas de Mme Tahlil.

En septembre 2021, le Premier ministre Roble a limogé le Chef de la NISA suite à la disparition de Mme Tahlil, ce qui a entraîné des tensions avec le Président Farmaajo, lequel a alors retiré ses pouvoirs de décision au Premier Ministre.

Le plaignant affirme que depuis la mort de Mme Abdi, un suspect a été identifié et appréhendé par les autorités. Un homme appelé Mohamed Abdi Nuur (connu également sous le nom de Dr. Fanah) a déclaré qu'il avait été chargé d'organiser l'attentat par un responsable régional du groupe armé al-Shabaab au nom de hauts fonctionnaires somaliens ayant des liens avec le groupe insurgé. Toutefois, selon le plaignant, les extraits pertinents de l'enregistrement vidéo de ce témoignage ont été supprimés. Le plaignant affirme que le but était d'induire en erreur le public en dissimulant les véritables commanditaires de l'assassinat et la collusion de certains représentants de l'État avec al-Shabaab.

La Somalie est confrontée à une augmentation des attaques armées violentes dans le cadre d'une guerre civile contre les groupes insurgés qui dure depuis des décennies. Dans des cas antérieurs dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été saisi, les autorités fédérales n'avaient pas été en mesure d'enquêter sur l'assassinat de parlementaires en raison des défis structurels qui affligent le système judiciaire du pays. Le plaignant estime que la justice n'est pas fiable du fait de la banalisation de l'impunité des auteurs de crimes violents et de la corruption chronique, et appelle à une enquête internationale sur cet assassinat.

A la suite des élections de mai 2022, une passation pacifique du pouvoir a eu lieu en juin 2022, suscitant l'espoir d'un avenir plus démocratique et pacifique pour le pays. Le Président nouvellement élu, Hassan Sheikh Mohamud, a nommé M. Hamza Abdi Barre, Premier Ministre. Tous deux appartiennent au même parti que Mme Abdi, l'Union pour la paix et le développement.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *condamne* l'assassinat brutal de Mme Abdi ; *insiste* sur le fait que ce crime odieux ne doit pas rester impuni et que les responsables de la mort de Mme Abdi doivent répondre de leurs actes conformément aux principes de responsabilité et du droit des droits de l'homme ; *invite instamment* le Parlement – dans les limites de la séparation des pouvoirs - à contribuer à faire en sorte que justice soit faite et à montrer ainsi clairement que l'assassinat d'un parlementaire ne saurait rester impuni ; *demande* aux autorités somaliennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que justice soit faite ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes mesures prises par les autorités à cet égard ;
2. *regrette* que les autorités parlementaires somaliennes n'aient pas été en mesure de s'entretenir avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP lors de la 146<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP bien que le Comité leur ait adressé une invitation en ce sens ; et *rappelle* à cet égard que le Comité fait tout son possible, conformément à ses Règles et pratiques pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné et en premier lieu avec son parlement, de manière à parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
3. *est conscient* des efforts déployés jusqu'à présent pour identifier les coupables et traduire en justice l'un des suspects, un certain Mohamed Abdi Nuur, également connu sous le nom de Dr. Fanah, comme indiqué par le plaignant ; *est choqué* par le témoignage de l'organisateur présumé de l'attentat sur la façon dont celui-ci aurait été planifié et exécuté ; *est troublé* par les allégations formulées par le plaignant selon lesquelles certains hauts fonctionnaires de l'État sont derrière cet attentat odieux perpétré en représailles aux appels de Mme Abdi à la détermination des responsabilités dans la disparition forcée de Mme Ikran Tahli ; et *souhaite*

connaître les vues officielles des autorités sur ces allégations et savoir si l'enquête sur l'assassinat tient compte de cette hypothèse ;

4. *Affirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance, à la demande, aux fins du renforcement des capacités du parlement et d'autres institutions publiques afin d'identifier les problèmes sous-jacents éventuels qui pourraient faire obstacle au règlement de ce cas et de les résoudre, compte tenu des difficultés importantes que connaissent les institutions de l'État en Somalie et des efforts faits récemment pour assurer une transition vers la paix et la démocratie sur la base de l'état de droit ; *prie* les autorités compétentes de fournir davantage d'informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ; et *demande* aux autorités de faire appel aux compétences des responsables des procédures spéciales de l'ONU, notamment de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, pour garantir l'application du principe de responsabilité dans le présent cas ;
- 5.. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 6.. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.